



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°034/2015/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT SUR L'APPEL
D'OFFRES N° T201/2013 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE SIX (06)
ASCENCEURS ORGANISE PAR LE CONSEIL CAFE-CACAO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du en date du 31 juillet 2015 du Conseil Café-Cacao ;

Vu la décision n°018/ANRMP/CRS du 11 juin 2014 ;

Vu la décision n°019/ANRMP/CRS du 11 juin 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 juillet 2015, enregistrée le 04 août 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°204, le Conseil Café-Cacao a saisi l'ANRMP à l'effet de solliciter la révision de sa décision n°019/ANRMP/CRS du 11 juin 2014 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Café-Cacao a organisé l'appel d'offres n°T201/2013 relatif aux travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 20 janvier 2014, la société SIDAAL a été déclarée attributaire provisoire du marché pour un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent trente-sept mille neuf cent soixante-seize (2 385 737 976) FCFA ;

Par correspondance n°0876/2014/MPMB/DGBF/DMP/29 du 04 avril 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection aux résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été publiés le journal Fraternité matin du 16 avril 2014 ;

Les sociétés KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT et le groupement JUSMAH INVESTMENT AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLIANT ELEVATOR, évincés dans la procédure d'appel d'offres ont, par correspondance respectivement datées des 23 avril, 28 avril et 05 mai 2014, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'attribution du marché à la société SIDAAL, comme étant entachée d'irrégularités ;

De son côté, le Président de l'ANRMP, usant de son pouvoir d'auto-saisine, a saisi la Cellule Recours et Sanctions (CRS) pour dénoncer également des irrégularités ;

En réponse, la Cellule Recours et Sanctions a rendu le 11 juin 2014, d'une part, la décision n°018/ANRMP/CRS, ordonnant l'annulation du jugement de l'appel d'offres ainsi que sa reprise, et d'autre part, la décision n°019/ANRMP/CRS, ordonnant l'annulation du dossier d'appel d'offres et sa reprise ;

Le Conseil Café-Cacao a, par correspondance en date du 31 juillet 2015, appelé l'attention de l'ANRMP sur la situation des ascenseurs de l'immeuble CAISTAB qui constituent un réel danger pour les usagers ;

Aussi, a-t-il sollicité, dans l'intérêt supérieur de l'Etat, la révision par l'ANRMP de la décision n°019/ANRMP/CRS afin de l'autoriser à procéder à la correction des dispositions litigieuses du dossier d'appel d'offres, la reprise de l'évaluation des offres d'origine par le Bureau

National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en tant que maître d'œuvre public ;

En réponse, par correspondance en date du 11 août 2015, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a pris acte de la requête du Conseil Café-Cacao, et a autorisé la reprise des procédures telles qu'énoncées par l'autorité contractante ;

DES MOTIFS

Considérant que les ascenseurs de l'immeuble CAISTAB constituent actuellement un réel danger pour les usagers des différents services publics qui exercent dans ce bâtiment ;

Que pour l'intérêt général, il est urgent de prendre des mesures qui ne sauraient, en l'état, s'accommoder des délais de reprise de la procédure d'appel d'offres comme ordonnée par l'ANRMP aux termes de sa décision n°019/ANRMP/CRS du 11 juin 2014 ;

Qu'à cet effet, tirant les conséquences des décisions de l'ANRMP ci-dessus visées, l'autorité contractante a procédé à la correction du dossier d'appel d'offres en faisant élaborer par le BNETD des critères techniques pour l'évaluation des offres d'origine proposées par les soumissionnaires ;

Qu'il est constant que le BNETD a produit le 25 août 2015 un rapport d'analyse concluant que « *les offres des entreprises CFAO et SIDAAL sont substantiellement conformes au DAO pour l'essentiel et les caractéristiques des équipements proposés correspondent aux spécifications techniques du DAO* » et proposant l'attribution du marché à la société SIDAAL évaluée la moins disante ;

Que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa séance de jugement en date du 30 septembre 2015, adopté le rapport d'analyse du BNETD et décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société SIDAAL pour un montant de deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent trente-sept mille neuf cent soixante-seize (2 385 737 976) FCFA ;

Que ces résultats soumis à la validation de la Direction des Marchés Publics (DMP), cette structure administrative de contrôle des marchés publics, a estimé, aux termes de sa correspondance en date du 12 octobre 2015, que ceux-ci avaient déjà fait l'objet d'un avis de non objection par correspondance en date du 04 avril 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71.1 du Code des marchés publics « ***Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.*** » ;

Qu'en l'espèce, au regard de ce qui précède, l'ANRMP constate que le jugement rendu par la COJO, en sa séance du 30 septembre 2015, est conforme aux dispositions de 71.1 précité ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de passation relative à l'appel d'offres n°T201/2013 ;

DECIDE :

- 1) Constate que le Conseil Café-Cacao a procédé à la correction partielle du dossier d'appel d'offres en faisant élaborer par le BNETD des critères techniques d'évaluation des offres d'origine proposées par les soumissionnaires ;
- 2) Constate que sur la base du rapport d'analyse, la COJO a rendu un nouveau jugement en sa séance du 30 septembre 2015 ;
- 3) Dit que ce jugement qui attribue le marché à la société SIDAAL pour un montant de deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent trente-sept mille neuf cent soixante-seize (2 385 737 976) FCFA est conforme aux dispositions de l'article 71.1 du Code des marchés publics ;
- 4) En conséquence, ordonne la continuation de la procédure de passation relative à l'appel d'offres n°T201/2013 ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au le Conseil Café-Cacao, à la société SIDAAL et aux autres soumissionnaires, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA